

## Arrêt

n° 247 497 du 14 janvier 2021  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ  
Rue des Alcyons 95  
1082 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 02 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. KABAMBA MUKANZ, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), d'ethnie muluba et de religion catholique. Vous êtes membre du parti Engagement pour la Citoyenneté et le Développement (ECiDÉ) et étiez musicien dans un groupe, les « Tumbishay ».*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Après les troubles rencontrés le 19 décembre 2017 lors des marches de contestation du pouvoir, vous décidez d'entrer dans le parti ECiDÉ et devenez membre de celui-ci le 10 janvier 2018.*

*Le 21 janvier 2018, après avoir assisté à une messe à l'église Notre-Dame de Lingwala, vous prenez part à la marche prévue consécutivement à cette célébration. À la sortie de l'église, vous constatez des militaires venus empêcher le déroulement de cette marche. Les religieux et présidents de partis politiques – Martin Fayulu, Vital Kamerhe, Felix Tshisekedi – vont discuter avec les militaires pour permettre la marche qui a été autorisée par le gouverneur. Les participants décident néanmoins de partir et des tensions éclatent avec les autorités qui tentent de disperser la foule. Après que les leaders politiques soient rentrés dans l'église, des heurts éclatent entre les marcheurs et les militaires. Des gaz lacrymogènes sont lancés ainsi que des cocktails molotovs et des renforts sont envoyés. Après avoir réussi à disperser la foule, les militaires décident de vous cibler et de vous poursuivre, en raison de votre rôle actif et de votre visibilité. Vous êtes arrêté, placé dans un pickup et amené les yeux bandés dans un endroit qui vous est inconnu. Vous y êtes torturé et perdez connaissance.*

*Le lendemain matin, vous êtes violé par ces personnes et ensuite amené dans une cellule de police. Il vous est enjoint de ne plus manifester et vous êtes menacé de mort si vous le faites. Vous êtes ensuite abandonné dans la brousse inconscient. Vous êtes recueilli par des passants et amené dans l'hôpital le plus proche.*

*Après deux jours, vous reprenez conscience à l'hôpital et leur donnez les coordonnées de votre épouse aux soignants. Vous la prévenez de votre situation et celle-ci vient vous chercher. Vous quittez l'hôpital le troisième jour.*

*Le 25 février 2018, vous prenez à nouveau part à la marche catholique, à l'église Saint-Benoît de Lemba cette fois. À la sortie de l'église, vous commencez la marche. Après un moment, vous constatez l'arrivée de militaires qui se mettent à tirer à bout portant. Un jeune, Rossy Tshimanga est touché. Vous prenez celui-ci avec d'autres personnes et l'amenez dans l'église. Vous êtes poursuivi jusque dans cette église. Vous rappelant des menaces lancées à votre encontre, vous prenez peur et fuyez l'église. Vous allez vous cacher chez un ami.*

*Pendant votre cache, vous recevez à trois reprise des coups de téléphone anonyme vous menaçant.*

*Vous continuez à vous rendre à des réunions à huis-clos de cadre de votre parti et leur faites rapport des problèmes que vous avez été amené à rencontrer.*

*Votre ami prend contact avec une passeuse pour vous obtenir un visa pour la Turquie.*

*Le 20 juin 2018, votre passeuse vous accompagne et parvient à vous faire monter dans l'avion. Vous quittez la RDC et vous rendez légalement en Turquie, muni de votre passeport et d'un visa.*

*Le 28 juillet 2018, vous quittez illégalement la Turquie en bateau gonflable et vous rendez en Grèce, que vous atteignez le lendemain. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 07 août 2018 mais n'allez pas au bout de votre procédure.*

*Le 14 septembre 2019, vous quittez illégalement la Grèce en avion, muni d'un document d'identité d'emprunt, et vous rendez en Belgique où vous atterrissez le jour-même. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 19 septembre 2019.*

*Vous déposez à l'appui de celle-ci : un rapport médical de la clinique Siloe, daté du 27 juin 2018, et une carte de membre du parti ECiDÉ.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre récit que plusieurs éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En cas de retour, vous dites craindre d'être tué par vos autorités en raison de votre soutien pour Martin Fayulu (entretien du 15 septembre 2020, p. 11). Toutefois, rien dans vos déclarations ne permet d'établir le bien-fondé d'une telle crainte.*

**Premièrement**, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible votre participation aux deux marches auxquelles vous dites avoir participé.

*Vous avez ainsi expliqué au cours de votre entretien avoir été marqué par les problèmes rencontrés lors des marches du 19 décembre 2017 (entretien du 15 septembre 2020, p. 6), vous être impliqué en politique pour ce fait et avoir participé tout d'abord à la marche du 21 janvier 2018 (ibid., p. 6). Parlant de votre participation à cette marche, vous soutenez vous être rendu à l'église de Notre-Dame de Lingwala (ibid., pp. 12, 17-18). Amené à parler de cette marche, vous avez ainsi raconté en substance avoir participé à la messe, être sorti de l'Église, avoir voulu commercer à marcher et avez trouvé des militaires (ibid., p. 17). Vous décrivez ensuite la scène suivante : « Nous avons dit ceci, que nous avons l'autorisation du gouverneur de la ville. Que notre marche est pacifique [...] Nos responsables, nos autorités, Fayulu, Kamerhe, Félix et les prêtres étaient là devant nous. Lorsque nous avons constaté ces tiraillements-là, nous sommes passés devant eux, pour les protéger. Nous nous sommes mis devant » (ibid., p. 17). Vous expliquez ensuite avoir constaté des troubles entre les marcheurs et les autorités, avoir vu ces dernières disperser la troupe et affirmez que celles-ci ont à ce moment décidé de vous arrêter (ibid., pp. 17-18).*

*Interrogée plus en détails sur cette marche, vous avez en outre affirmé avec force que cette marche pacifique ne se déroulait qu'à l'église Notre-Dame de Lingwala : « Non, il n'y en avait pas d'autre. Tout le monde est venu se rassembler là, même les kimbanguiste, l'armée du salut, nous étions tous ensemble, pour une seule cause, en tant que Congolais » (entretien du 15 septembre 2020, p. 18).*

*Or, vos propos manquent totalement de crédibilité et empêchent de croire que vous avez participé à cette marche comme vous le soutenez ou participé à sa préparation.*

*Il ressort en effet des informations objectives dont dispose le Commissariat général, que d'une part les opposants politiques de l'époque, Martin Fayulu et Félix Tshisekedi, ne se trouvaient nullement à l'église Notre-Dame à cette date-là, mais bien coincés à l'intérieur de l'église Saint-Joseph : « A la paroisse Saint-Joseph, par exemple, où les opposants Félix Tshisekedi et Martin Fayulu disent s'être retrouvés coincés pendant deux heures avant de négocier leur sortie » (farde « Informations sur le pays », RDC : répression meurtrière de la marche du Comité laïc de coordination, 21 janvier 2018). Ainsi, une telle contradiction – rappelons que vous dites vous être trouvé derrière ces personnes et les avoir protégées – vient anéantir la crédibilité de votre participation à cette marche. D'autre part, le Commissariat général constate également l'inexactitude de vos propos quant à l'organisation de ces marches. Vous avez ainsi déclaré : « Nous avons dit ceci, que nous avons l'autorisation du gouverneur de la ville » (entretien du 15 septembre 2020, p. 17). Tel n'était toutefois pas le cas (farde « Informations sur le pays », RDC : la police disperse des marches interdites à Kinshasa, 21 janvier 2018).*

*Parlant encore de cette marche du 21 janvier 2018, vous affirmez que celle-ci ne se déroulaient que dans l'église Notre-Dame de Lingwala (entretien du 15 septembre 2020, p. 18). Il apparaît pourtant que le 21 janvier 2018, des marches pacifiques étaient ainsi prévues dans de nombreuses églises catholiques du Congo et de Kinshasa (farde « Informations sur le pays », articles sur les marches du 21 janvier 2018). En atteste d'ailleurs la présence des leaders politiques dans l'église Saint-Joseph. Dès lors, l'ensemble de ces contradictions flagrantes viennent anéantir la crédibilité de votre participation à cette marche du 21 janvier 2018 et partant les problèmes y afférents : votre arrestation, votre détention et les menaces proférées à votre encontre.*

*Pour des raisons similaires, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible votre participation à la marche du 25 février 2018.*

*Vous expliquez ainsi vous être rendu ce jour à la messe de l'église Saint-Benoît de Lemba, être ensuite sorti et avoir commencé à chanter et faire des animations en préparation de la marche (entretien du 15 septembre 2020, p. 12). Vous dites ensuite avoir vu surgir des militaires qui ont tiré sur la foule à bout portant, et avoir constaté que votre ami Rossy Tshimanga avait été touché (*ibid.*, p. 12). Vous dites enfin avoir voulu aider, mais avez été poursuivi par les militaires dans l'église (*ibid.*, p. 12). Or, à nouveau, votre récit de cet événement ne corrobore par les multiples témoignages objectifs de cet événement dont dispose le Commissariat général.*

*Invité par la suite à livrer un récit plus détaillé de cet événement et questionné sur l'endroit où la victime Rossy Tshimanga a été touchée par balle, vous donnez en effet le récit suivant : « Nous étions en dehors de l'église. Sur la rue. À ce moment-là, nous avons terminé la messe, nous sommes sortis mais il n'y avait pas de policiers, nous avons commencé à chanter avant d'aller pour la marche. Pendant qu'on sortait, nous avons vu venir les policiers. Dès qu'ils sont arrivés, ils ont commencé à tirer. Lorsqu'ils tiraient, ils n'ont pas visé Rossy directement, mais il a eu la balle. Nous étions nombreux. Il était à la tête, parmi les leaders dans son secteur. Nous étions tous devant » (entretien du 15 septembre 2020, p. 24). Or, les informations objectives livrent un récit sensiblement différent du vôtre. Son frère, présent aux côtés de la victime au moment des faits explique ainsi : « Il tentait de fermer le portail de la paroisse quand on a tiré sur lui, à bout portant [...] Les policiers avaient commencé à jeter des bombes lacrymogènes dans la paroisse. Ils voulaient même s'y introduire. Rossy essayait de sauver les autres marcheurs en fermant ce portail » (farde « Informations sur le pays », articles sur Rossy Mukendi Tshimanga). Ainsi, il ressort de ce témoignage, qui recoupe l'ensemble des articles sur cet événement, que d'une part Rossy Tshimanga a été touché au sein de l'enceinte de la paroisse Saint-Benoît et nullement sur la rue. D'autre part, force est de constater que celui-ci a été explicitement visé par les autorités qui ont tiré sur lui à bout portant, ce qui contredit vos affirmations selon lesquelles celui-ci était une victime d'une balle perdue visant votre groupe de leaders de la marche.*

*De même, si vous affirmez avoir été poursuivi à la suite de cet événement, il ne ressort toutefois pas des informations objectives que les forces de l'ordre ont effectivement investi la paroisse Saint-Benoît ou que les participants aient été poursuivis dans l'église comme vous l'affirmez pourtant (*ibid.*).*

*De tels propos contradictoires avec les informations objectives sur cet événement viennent dès lors jeter le discrédit sur votre participation effective à cet événement et les faits y afférents.*

***Deuxièrement***, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible votre profil politique.

*Vous expliquez ainsi être devenu membre du parti ECiDÉ le 10 janvier 2018 (entretien du 15 septembre 2020, p. 6) et y avoir mené la fonction de « sensibilisateur de jeunes » (*ibid.*, p. 6). Interrogé toutefois sur les motivations qui vous ont amené à choisir ce parti, vous tenez des propos creux et dénués de conviction : « Ce sont leurs idéologies qui m'ont motivé, par rapport à notre pays le Congo » (*ibid.*, p. 6). Invité à en dire plus à ce propos, vous restez tout aussi vague : « La première pensée, c'est de développer le pays pour que ça aille en avant. La santé, l'éducation, le travail, et leur projet de société pour les enfants du Congo, pour les intérêts des enfants » (*ibid.*, p. 6). Amené par ailleurs à citer l'ensemble des activités menées au sein de ce parti, vous citez seulement les deux marches du 21 janvier 2018 et du 25 février 2018 (*ibid.*, pp. 6-7). Or, votre participation à ces événements n'a pas été rendue crédible, ce qui réduit à néant les activités que vous auriez pu mener avec le parti ECiDÉ. Vous affirmez ensuite être devenu « sensibilisateur de jeunes » un mois après votre entrée dans le parti ECiDÉ – aux alentours donc de février 2018 (*ibid.*, p. 7). À nouveau le Commissariat général se doit de relever le manque de crédibilité totale de vos propos. Vous expliquez ainsi votre rôle : « Chaque fois que nous avions des réunions, on me demandait de parler aux jeunes que je connaissais. Pour les attirer et les amener au parti. Et chaque fois que nous avions des manifestations, comme celles que je viens de citer, il fallait aussi que je puisse chercher des jeunes. Lorsque je rencontrais ces jeunes, je leur montrais la vision du parti. Et ce que nous voudrions faire » (*ibid.*, p. 7). Or, il ressort de vos précédents propos que vous n'avez jamais participé à des manifestations du parti, ce qui ne rend pas crédibles vos déclarations. De même, si vous affirmez avoir expliqué aux jeunes la vision du parti pour les convaincre de rejoindre celui-ci, le Commissariat général ne peut que rappeler la vacuité de vos propos à ce sujet.*

*Vous n'avez pas rendu plus convaincant votre participation à des réunions du parti ECiDÉ. Vous avez ainsi dans un premier temps expliqué que celles-ci avaient lieu toutes les deux semaines (entretien du 15 septembre 2020, p. 7). Toutefois, lorsque vous évoquez votre participation à ces réunions plus tard lors de votre entretien, vous affirmez cette fois : « J'ai participé au moins à quinze à vingt réunions » (*ibid.*, p. 15). Or, d'emblée le Commissariat général se doit de pointer le côté totalement peu vraisemblable de tels propos à l'aune de la durée de votre période d'activité – un mois et quinze jours. Certes, vous mentionnez avoir participé à des réunions consécutivement à la marche du 25 février 2018, le Commissariat général constate toutefois que vous avez affirmé que ces réunions étaient des huis-clos (entretien du 15 septembre 2020, p. 15), auxquels seulement les hautes instances du parti ECiDÉ étaient présentes : « Les trois fondateurs, le président Fayulu, le secrétaire Devos Kitoko Mulenda et Niemba Dikemba Alois. Ce sont les fondateurs qui tenaient ces réunions à huis-clos » (*ibid.*, p. 15). Il n'est donc absolument pas crédible qu'ayant intégré le parti en janvier 2018 vous ayez été convié à ces réunions privatives. Vos explications quant à la raison de votre présence à ces celles-ci ne convainc pas plus le Commissariat général : « Parce que moi je travaillais plus avec ce qui était pour la jeunesse » (*ibid.*, p. 15).*

*En définitive, rien dans vos propos ne permet de rendre crédible tant votre implication dans ECiDÉ que les activités que vous dites avoir menées avec ce parti. Le Commissariat général ne peut dès lors apporter le moindre crédit aux craintes que vous avez invoquées en lien avec ce profil politique.*

*Quand à se prononcer sur la carte du parti (farde « Documents », pièce 2), celle-ci tend tout au plus à montrer que vous vous êtes inscrit à ce parti. La seule appartenance à ce parti ne permet toutefois pas de vous identifier un profil d'opposant politique ou de croire que vous seriez amené à rencontrer le moindre problème pour ce fait en cas de retour au Congo. Il ressort ainsi des informations à la disposition du Commissariat général (Cedoca, COI Focus RDC, « <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/situation-politique-0> » disponible sur le site) que les sources consultées et interrogées relèvent toutes des avancées positives (notamment libération de prisonniers politiques, liberté d'expression, retour des exilés), pour les six premiers mois de l'exercice du mandat présidentiel de Félix Tshisekedi. Entre janvier et juin 2019, les actions de contestations se sont en effet majoritairement bien déroulées dans l'ensemble du pays, à Kinshasa y compris, sans intervention brutale des forces de sécurité. Des gaz lacrymogènes ont à l'occasion été utilisés pour disperser certains rassemblements et de brèves arrestations ont pu être constatées. Cependant, depuis l'été 2019, ces mêmes sources constatent la réapparition d'obstacles à la liberté d'expression et le retour de l'usage de la force par les services de sécurité. Lors de la commémoration de l'anniversaire de l'indépendance, l'opposition a appelé la population à manifester dans les différentes villes congolaises contre l'avis des autorités qui avaient interdit toute manifestation à cette occasion. Les forces de l'ordre ont dissuadé les manifestants de se réunir en utilisant des gaz lacrymogènes et en tirant à balles réelles dans plusieurs villes dont Kinshasa. Des manifestants ont été blessés, d'autres ont été arrêtés et un manifestant est décédé à Goma. Par la suite, des manifestations de l'opposition ont encore été interdites par les autorités alors que d'autres meetings ou activités ont quant à eux pu se tenir sans souci. De leur côté, les mouvements citoyens ont organisé de nombreuses actions dans différentes villes dont la capitale avec des revendications dans divers domaines (socio-économique, politique, corruption enseignement, santé, etc.). Ces actions ont été régulièrement dispersées et des arrestations de militants (le plus souvent dans l'est du pays) sont à déplorer, la plupart de courte durée. Ainsi, au niveau de la situation générale de sécurité à Kinshasa, les sources ne mentionnent pas de violences majeures et la situation est restée globalement stable. Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique.*

*L'attestation médicale de la clinique « Siloe », datée du 27 juin 2018 (farde « Documents », pièce 1) ne permet pas de changer le sens de la présente décision. Ce document indique en effet qu'en date du 22 janvier 2018, vous avez été amené à l'hôpital pour « fléchissement de l'état de conscience et plusieurs solutions de continuité ». Il est ensuite dressé des constats médicaux dans lesquels il vous est identifié des « solutions de continuité » au visage et sur la cheville gauche, ainsi que des écorchures aux membres supérieurs et à la cuisse gauche. Le document conclut à une commotion cérébrale avec une plaie à la cheville gauche et quelques écorchures. Il est ensuite fait mention du traitement et de la durée de votre séjour : cinq jours. Or, il apparaît que plusieurs éléments viennent remettre en doute l'authenticité d'un tel document.*

*Tout d'abord, il s'agit d'une copie ce qui vient d'emblée en limiter la force probante. Ensuite, et surtout, il apparaît que l'ensemble des cachets apposés sur cette attestation – pour attester son authenticité – ont été manifestement préimprimés sur les feuilles. De même, une simple analyse permet de déterminer*

*que la cachet du médecin a été ajouté par ordinateur. Dès lors, ces éléments viennent fortement limiter la force probante d'un tel document.*

*Par ailleurs, le Commissariat général ne peut que relever la date de rédaction d'un tel document : le 27 juin 2018, soit plus de six mois après votre hospitalisation. Questionné sur la production d'une telle attestation, réalisé a posteriori de votre départ du Congo, vous n'avez fourni qu'une explication laconique et peu convaincante : « Je n'avais pas le temps de faire ça. Lorsque j'étais à l'hôpital, ils n'ont pas fait les documents pour moi, juste les soins [...] Lorsque j'étais victime pour la deuxième fois, j'ai fui, c'est alors que j'ai eu l'idée de faire le rapport médical. Parce que lorsqu'on fui, on n'a pas le temps de prendre certaines autres choses » (entretien du 15 septembre 2020, p. 27).*

*Ensuite, le Commissariat général se doit de relever le caractère contradictoire entre ce document, qui mentionne que vous avez été hospitalisé cinq jours, et vos propos, selon lesquels vous n'y êtes resté que trois jours. Confronté à ce fait, vous n'estimez manifestement pas cette contradiction comme majeure : « À peu près, je n'ai pas précisé » (ibid., p. 27). Celle-ci vient pourtant conforter l'absence de crédibilité de vos déclarations. De même, alors que vous soutenez avoir été victime de violences sexuelles à plusieurs reprises lors de votre détention, force est de constater que l'attestation que vous déposez ne fait nullement mention de tels constats.*

*Les remarques consécutives à la consultation des notes de l'entretien personnel ne permettent pas non plus d'inverser le sens de la présente décision. Dans celles-ci, vous vous contentez d'apporter des ajouts ponctuels ou des corrections mineures sur certains points de vos déclarations. Ces remarques ont bien été prises en compte par le Commissariat général.*

#### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, le requérant confirme les faits résumés dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Dans une première branche, il critique tout d'abord les motifs de l'acte attaqué relatifs aux manifestations des 21 janvier et du 25 février 2018. Il affirme avoir réellement participé à ces marches et explique les incohérences dénoncées par une confusion ou en minimise la portée au regard d'informations dont il cite un extrait. Il critique ensuite l'analyse, par la partie défenderesse, de son profil politique. Il qualifie de subjective cette analyse et réaffirme l'intensité de son engagement politique. Il critique enfin les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter le certificat médical produit. A l'appui de son argumentation, il cite des extraits d'arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

2.4 Il critique encore le « quatrième motif » de l'acte attaqué « concernant les informations objectives mises à jour au 17 décembre 2019 sur la situation politique en RDC », considérant que les informations sur lesquelles la partie défenderesse se fonde à cet égard sont dépourvues d'actualités.

2.5 Dans une deuxième branche, sous l'angle de la protection subsidiaire, le requérant fait valoir que les demandeurs d'asile déboutés sont en danger potentiel en cas de retour en RDC. A l'appui de ses allégations, cite à l'appui de son argumentation des extraits du rapport de Catherine Ramos au sujet des retours entre 2015 et 2019 ainsi que des extraits d'un rapport du « Migration Policy Institute » et d'autres associations.

2.6 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder une protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1 Le requérant joint à sa requête introductory d'instance les documents présentés comme suit :  
« [...] »

1. Copie de la décision attaquée.

2. Article internet : « RD CONGO : Faire des droits une priorité. Les premières mesures prises par le Président TSHISEKEDI sont positives, mais des changements systémiques sont nécessaires. » in <https://www.hrw.org/fr/news/2019/04/11/rd-congo-faire-des-droits-une-priorite>

3. Article internet : « RDC : Assassinat de M. Rossy Mukendi Tshimanga » in <https://www.fidh.org/fr/themes/defenseurs-des-droits-humains/rdc-assassinat-de-m-rossy-mukendi-tshimanga-22862>

4. Article internet : rapport de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo intitulé : « Recours illégal, injustifié et disproportionnée à la force lors de la gestion des manifestations publiques en République Démocratique du Congo de Janvier 2017 à Janvier 2018 », P. 7, point 18 in [https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/BCNUDH-Report\\_March2018.pdf](https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/BCNUDH-Report_March2018.pdf)

5. Article internet : , intitulé : « DROITS DES ETRANGERS ( Article 3 CEDH) : La force probante des certificats médicaux dans l'appréciation du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, note réalisée par Marion Tissier-Raffin, p.1-4 in <https://revdh.wordpress.com/2013/10/23/force-probante-certificats-medicaux-risque-de-violation/>

6. Revue Migrations Forcées : « Le suivi des demandeurs d'asile déboutés après leur expulsion est crucial pour assurer efficacement leur protection. », p.68-69 in <http://www.fmreview.org/sites/fmr/files/FMRdownloads/fr/detention.pdf>

7. Article internet : « RDC : Restriction croissante des droits, la répression touche les médias, les détracteurs et les manifestants. » in <https://www.hrw.org/fr/news/2020/07/22/rd-congo-restriction-croissante-des-droits>

8. Copie de la décision d'aide juridique gratuite »

3.2 Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

### **4. L'examen de la demande**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

4.2 En l'espèce, le requérant soutient notamment dans son recours nourrir une crainte de persécutions en cas de retour en RDC en raison de son statut de demandeur d'asile et, de manière plus générale, en raison de la situation générale y prévalant et de sa seule qualité de membre du parti ECIDE. Il reproche à la partie défenderesse de fonder son appréciation du bienfondé de ces craintes

sur des informations dépourvues d'actualité. Il joint pour sa part à son recours des articles relatifs à la situation des demandeurs d'asile déboutés et à la situation actuelle prévalant en RDC.

4.3 Le Conseil constate pour sa part que la partie défenderesse ne dépose pas de note d'observation et que sa décision ne permet pas de répondre à cette argumentation. Il n'aperçoit par ailleurs, à la lecture du dossier administratif, aucun élément de nature à l'éclairer sur le bienfondé des craintes ou sur la réalité du risque ainsi allégués. S'agissant de l'évolution de la situation politique en RDC, la décision attaquée se borne à renvoyer laconiquement à des informations publiées sur son site internet mais elle ne fournit pas de référence suffisamment précise pour permettre d'identifier les sources pertinentes, ni le titre du document visé ni sa date de publication ou mise à jour n'étant indiquée. Elle ne répond par ailleurs pas aux arguments développés par le requérant au sujet des demandeurs d'asile déboutés et aucune information à ce sujet ne figure dans le dossier administratif.

4.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction.

4.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>

La décision rendue le 14 octobre 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

## Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille vingt et un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE